

CONSULTANTS POLITIQUES QUI TRAVAILLENT À LA FOIS POUR DES CANDIDATS ET DES DÉPENSISERS INDÉPENDANTS

Les consultants politiques¹ doivent avoir connaissance des éventuelles infractions en matière de financement de campagnes qui peuvent survenir pour eux et leurs clients lorsqu'ils choisissent de travailler simultanément avec des candidats et des dépensiers indépendants.

Travailler pour les deux types de clients peut entraîner des infractions aux Lois et Règles par les candidats, les dépensiers indépendants et les consultants. Le document d'orientation ci-dessous fournit des informations aux consultants sur comment leur travail peut causer des problèmes pour leurs clients et pour eux-mêmes.



RAPPEL

Les candidats et les dépensiers indépendants doivent aussi consulter ce document d'orientation et confirmer que tous les consultants qu'ils embauchent ont pris les mesures nécessaires pour éviter des infractions en matière de financement des campagnes en raison d'activités non indépendantes.

Pourquoi travailler pour les deux types de clients représente un problème ?

La ville de New York a des règles spécifiques qui régissent les dépenses indépendantes. Pour qu'une dépense soit vraiment indépendante de la campagne d'un(e) candidat(e), le/la candidat(e) et le/la dépensier(ère) indépendant(e) ne peuvent pas coordonner leurs activités. Lorsqu'un(e) consultant(e) opère au nom d'un(e) candidat(e) et d'un(e) dépensier(ère) indépendant(e), les activités du/de la dépensier(ère) peuvent être considérées comme non indépendantes et tous les coûts seraient attribués au/à la candidat(e) comme des contributions en nature. Dans ces cas, le double rôle du/de la consultant(e) crée la coordination. Une coordination non signalée peut entraîner des sanctions pour déclaration inappropriée et/ou fausse déclaration, et peut conduire au dépassement de la limite de dépenses par la campagne. Si le/la consultant(e) est considéré(e) comme un(e) agent(e) de la campagne ou un(e) dépensier(ère) indépendant(e), le Conseil peut le/la juger responsable de tout ou partie de ces sanctions.

Que dit la règle ?

Spécifiques à ce document d'orientation, les règles 6-04(a)(vii) & (viii) stipulent que le CFB peut considérer les facteurs suivants pour déterminer si une dépense est indépendante :

(vii) si le/la candidat(e), ou toute fonction publique ou privée occupée ou entité contrôlée par le/la candidat(e), y compris toute agence gouvernementale, division, ou bureau, a retenu les services professionnels de la personne réalisant la dépense ou d'un(e) membre principal(e) ou d'un(e) employé(e) professionnel(le) ou cadre de l'entité qui réalise la dépense, pendant le même cycle électoral au cours duquel la dépense est effectuée ; et

(viii) si le/la candidat(e) et la personne ou entité effectuant la dépense ont chacun(e) consulté ou autrement été en communication avec le ou les mêmes tiers, si le/la candidat(e) savait ou aurait dû savoir que la communication ou relation du/de la candidat(e) avec le ou les tiers signifierait ou entraînerait que les dépenses bénéficient au/à la candidat(e).

¹ Aux fins de cette documentation d'orientation, un(e) « consultant(e) » inclut une personne ou une entité qui établit, gère ou contrôle une organisation de consultation, et toutes les entités établies, gérées ou contrôlées par cette personne ou entité.

Quelles situations entraîneront presque toujours une détermination de non indépendance ?

Les situations suivantes entraîneront presque toujours une détermination de non indépendance, quels que soient les pare-feux ou protections mis en place par les consultants :

1. **Les consultants individuels**—Car un(e) consultant(e) individuel(elles) est nécessairement influencé(e) par le travail qu'il/elle effectue pour un(e) dépendant(e) indépendant(e) lorsqu'il/elle travaille également pour un(e) candidat(e), toutes les dépenses réalisées par les clients dépendants(ères) indépendants(es) d'un(e) consultant(e) individuel(elle) au nom d'un de ses clients candidats(es) ou à l'encontre d'un des opposant(e)s de son/sa client(e) candidat(e) sont considérées comme non indépendantes.
2. **Organisations avec un objectif électoral principal**—Quand un(e) consultant(e) travaille pour un(e) candidat(e) et un(e) dépendant(e) indépendant(e) (dont un des objectifs principaux est de promouvoir la nomination ou l'élection de ce/cette candidat(e) et/ou d'empêcher la nomination ou l'élection d'un(e) ou plusieurs des opposant(e)s de ce/cette candidat(e)), les dépenses du/de la dépendant(e) indépendant(e) seront considérées comme non indépendantes. Cela comprend les comités politiques à plusieurs candidats.
3. **Agents doubles**—Quand le CFB détermine qu'un(e) consultant(e) est un(e) agent(e) d'un(e) candidat(e) ainsi que d'un(e) dépendant(e) indépendant(e), il y aura également une détermination de non indépendance. Cela comprend :
 - * La plupart des relations avec un(e) consultant(e) général(e) ou stratégique, ainsi que lorsque 50 pour cent ou plus du total des dépenses d'un(e) candidat(e) ou dépendant(e) indépendant(e) sont alloués à un(e) consultant(e).
 - * Lorsque le/la consultant(e) agit au nom d'un(e) client(e), comme par exemple en aidant régulièrement à réaliser des transactions ou négociations d'affaires.

Aucun(e) employé(e) d'un(e) consultant(e) ne doit travailler sur les comptes des deux types de clients pendant la période d'un an avant une élection primaire ou générale ou pendant la période de trois mois avant une élection spéciale.

En supposant que les situations ci-dessus ne s'appliquent pas, comment les consultants peuvent-ils protéger leurs opérations et clients contre la coordination illégale ?

Les consultants qui travaillent pour les deux types de clients doivent établir un pare-feu en embauchant ou en séparant leurs employés en deux groupes distincts : (1) les employés qui travaillent uniquement sur des sujets liés au/à la candidat(e) (« assignés à un(e) candidat(e) ») ; et (2) les employés qui travaillent uniquement sur les activités des dépendants indépendants (« assignés aux dépendants indépendants (IE) »).

Comment un(e) consultant(e) devrait-il/elle séparer le personnel qui travaille sur les comptes des candidats de celui qui travaille sur ceux des dépendants indépendants ?

Les consultants doivent créer une politique qui interdit les communications entre les employés assignés à un(e)



ALERTE DE CONFORMITÉ

Si une société ou organisation de conseil est **détenue, contrôlée ou gérée par une seule personne**, cette personne doit choisir de superviser soit uniquement le travail réalisé par les employés assignés à un(e) candidat(e), ou uniquement le travail réalisé par les employés assignés à un(e) dépendant(e) indépendant(e), pendant la période d'un an avant une élection primaire ou générale ou pendant la période de trois mois avant une élection spéciale.

candidat(e) et ceux assignés aux dépensiers indépendants, concernant les plans, stratégies, projets, activités, besoins, ressources de leurs clients ou autres informations sur un(e) client(e) qui ne sont pas disponibles au grand public.

REMARQUE : Un(e) employé(e) individuel(elle) qui est également un(e) superviseur(e) ne peut ni travailler ni superviser à la fois les comptes d'un(e) candidat(e) et ceux d'un(e) dépensier(ère) indépendant(e).

Quelles garanties supplémentaires doivent exister ?

La politique écrite doit préciser que les types suivants d'employés doivent travailler uniquement sur les comptes du/de la candidat(e) :

1. Les membres de la famille immédiate d'un(e) candidat(e) qui est un(e) client(e).
2. Les employés dont l'employeur(euse) ou superviseur(e) le/la plus récent(e) était un(e) candidat(e) qui est un(e) client(e).
3. Les employés qui ont fourni des services professionnels, ou ont occupé un poste de direction ou un rôle consultatif pour la campagne d'un(e) candidat(e) qui est un(e) client(e) (moins d'un an après avoir été embauchés par le consultant).

Les types suivants d'employés doivent travailler uniquement sur les comptes d'un(e) dépensier(ère) indépendant(e) :

1. Les membres de la famille immédiate soit d'un(e) dépensier(ère) indépendant(e) individuel(elle) ou d'une personne qui possède/contrôle un(e) dépensier(ère) indépendant(e) qui est un(e) client(e).
2. Les employés dont l'employeur(euse) ou superviseur(e) le/la plus récent(e) était un(e) dépensier(ère) qui est un(e) client(e).
3. Les employés qui ont fourni des services professionnels, ou ont occupé un poste de direction ou un rôle consultatif pour un(e) dépensier(ère) qui est un(e) client(e) (moins d'un an après avoir été embauchés par le consultant).

Tel que mentionné dans l'[Avis consultatif du CFB 2009-7](#), « la question de savoir si une dépense particulière est indépendante ou non indépendante se fonde nécessairement sur les faits. » Le CFB examinera le contexte de l'activité et les circonstances spécifiques pour prendre une décision finale et il est conseillé à tous les consultant(e)s, candidat(e)s, et dépensiers(ères) indépendant(e)s de consulter directement le CFB pour toutes questions.



NOUS CONTACTER

Les candidats peuvent contacter l'unité des services aux candidats au (212) 409-1800 ou à l'adresse CandidateServices@nyccfb.info.

Les consultants ou dépensiers indépendants peuvent contacter l'unité spéciale de conformité au (212) 409-1800 ou à l'adresse Email@nyccfb.info.